

## 1 PREAMBULE

Le « CLIENT » souhaite assurer la surveillance, la gestion et le pilotage de son Système d'Information en s'appuyant sur la solution CAIRNEO de CAIRNIS.

Le « PRESTATAIRE », sur la base des informations communiquées par le « CLIENT », déclare pouvoir réaliser les prestations, objets des offres commerciales.

Les Parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.

Les présentes C.G.V. s'appliquent aux Offres commerciales conclues entre les Parties

Le « CLIENT » reconnaît avoir pris entière connaissance et accepter sans réserve les termes et conditions des présentes Conditions Générales de Ventes.

## 2 DEFINITIONS

« CLIENT » désigne toute personne physique ou morale, particulier ou personne morale, de droit privé ou de droit public, souhaitant bénéficier de l'expertise, des compétences et des prestations rendues par le « PRESTATAIRE ».

« PRESTATAIRE » désigne CAIRNIS S.A.S., opérateur économique exclusif des travaux, fournitures et services de l'offre « CAIRNEO ».

« Parties » désigne l'une ou l'autre personne signataire de l'Offre Commerciale.

« Partie » désigne les personnes signataires de l'Offre Commerciale prises ensemble.

« Conditions Générales de Vente ou C.G.V. » désigne les présentes Conditions Générales de Vente.

« Contrat » Le contrat conclu entre les Parties est réglé par les documents contractuels suivants présentés ci-après par ordre de valeur juridique décroissante :

- Les Bons de Commande signés par les Parties,
- Le Catalogue de Prix à la date de la rédaction de l'Offre Commerciale,
- Les Offres commerciales précisant les Conditions Particulières de Vente,
- Les présentes Conditions Générales de Vente « C.G.V. ».

« Offre Commerciale » désigne les Conditions Particulières techniques et financières de mise en œuvre et de l'exploitation de la solution conclue séparément entre les Parties et dont l'exécution est liée à l'adhésion par le « CLIENT » des Présentes Conditions Générales de Vente.

« Logiciel » désigne l'ensemble des programmes informatiques développés et/ou utilisés par l'une ou l'autre des Parties.

« Pack » désigne la licence d'utilisation et prestations associées de « CAIRNEO ».

« Service » désigne les missions, rapports et autres livrables rendus par CAIRNIS tels que stipulés dans l'Offre commerciale.

« Prestations » désigne l'ensemble des actions assurées par CAIRNIS ou ses éventuels sous-traitants pour réaliser l'Offre Commerciale.

## 3 OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions générales de commercialisation de la solution CAIRNEO et des prestations associées.

CAIRNIS S.A.S., seul propriétaire de la propriété intellectuelle de la solution CAIRNEO, autorise le Client à distribuer cette solution à un tiers suivant les mêmes termes des présentes Conditions Générales de Vente.

## 4 EXECUTION DES SERVICES

### 2.1. Mise à disposition des services

Le « PRESTATAIRE » s'engage à fournir les différentes références figurant au Catalogue de Prix, conformément aux termes convenus dans l'offre commerciale, dès la réception de la commande reçue du « CLIENT ».

L'offre « CAIRNEO » consiste en un abonnement à un pack comprenant la licence d'utilisation du logiciel mais aussi les prestations inhérentes à sa mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle de la solution.

La durée de l'abonnement est de 1 (un) an. Il prend effet à la date de livraison de la plateforme logicielle par le « PRESTATAIRE » selon les termes de l'offre commerciale.

Les délais de livraison, dépendants de la disponibilité des équipes informatiques du « CLIENT », sont indiqués à titre indicatif à la demande de celui-ci et ne sauraient constituer un engagement ferme de la part du « PRESTATAIRE », sauf stipulation contraire expresse.

### 2.2. Qualité de service

Le « PRESTATAIRE » met en œuvre les moyens nécessaires au maintien des

fonctionnalités proposées dans le cadre des packs et de leurs évolutions pendant toute la durée de l'abonnement.

## 5 COMMANDES

Toute commande de la solution « CAIRNEO » implique l'acceptation sans réserve des présentes C.G.V. par le « CLIENT ». Les commandes peuvent être passées par courrier, courriel ou tout autre moyen convenu entre les parties. A ce sujet, les parties reconnaissent et acceptent que, malgré l'utilisation des antivirus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tous virus et se dégagent mutuellement de cette responsabilité.

## 6 PRIX

Les offres commerciales adressées par le « PRESTATAIRE » au « CLIENT » seront conformes au catalogue de prix en vigueur à la date de la rédaction de l'offre commerciale que ce soit en termes de références, de désignations, de prix public,

Les prix proposés dans les offres commerciales sont fermes et non révisables pendant leur durée de validité telle que mentionnée dans chacune d'elles.

Le « PRESTATAIRE » se réserve le droit de modifier son catalogue de prix, disponible sur demande.

## 7 MODALITES FINANCIERES

Les modalités de facturation et de paiement figurent dans chacune des offres commerciales établies par le « PRESTATAIRE » et sont conformes aux présentes Conditions Générales de Vente.

### 4.1. Facturation :

Les packs « CAIRNEO » font l'objet d'un abonnement annuel et sont facturés terme à échoir :

- La première année à la livraison de la solution logicielle au plus tard trois (3) mois après la réception de la commande.
- Les années suivantes trente (30) jours avant la date anniversaire de la livraison de la plateforme logicielle.

Les services et/ou prestations additionnels figurant au catalogue sont facturés à terme échu. Chaque ligne de la proposition commerciale pouvant faire l'objet d'une facturation distincte.

### 4.2. Paiement :

Le paiement est attendu selon les délais légaux précisés et encadrés par les Codes du Commerce et de la Commande Publique et rappelés dans nos offres commerciales.

Seuls les paiements par virement bancaire ou postal sont acceptés par le « PRESTATAIRE » qui aura préalablement communiqué à cet effet les informations bancaires nécessaires au « CLIENT ».

Tout paiement effectué après la date d'échéance pourra entraîner, comme le prévoit la loi, l'application de pénalités de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40 € par facture.

Tout défaut de paiement de la part du « CLIENT » pourra entraîner de plein droit la suspension par le « PRESTATAIRE » de la mise à disposition de la solution « CAIRNEO » dix jours après une mise en demeure de payer restée infructueuse et/ou résilier de plein droit et sans formalités juridiques l'abonnement « CLIENT » en cours trente (30) jours après ladite mise en demeure.

En cas de force majeure, le paiement de l'abonnement souscrit sera réputé acquis par le « PRESTATAIRE » jusqu'à son terme qui pourra être prolongé de la durée du cas de force majeure. Il ne donnera lieu à aucun remboursement. Le paiement des services / prestations en cours seront suspendus jusqu'à l'entière réalisation de ceux-ci une fois l'état de force majeure levé.

## 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le « PRESTATAIRE » conserve tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux services informatiques fournis, y compris les logiciels, documents et données développés spécifiquement pour le « CLIENT » dans le cadre de la solution « CAIRNEO » commercialisée.

Le « CLIENT » déclare être soit propriétaire et/ou disposer des droits de licences sur les solutions matérielles et logicielles sur lesquelles est implémentée la solution « CAIRNEO ».

Le « CLIENT » ne saurait revendiquer aucun droit sur les logiciels, progiciels, matériels utilisés par le « PRESTATAIRE » et composant la solution « CAIRNEO ».

Les deux Parties veilleront tout particulièrement à ce qu'aucun programme, matériel, ou aucune information fournie par l'une ou l'autre ne soit de nature à violer un brevet, une marque, ou autres droits d'auteur.

## 9 CONFIDENTIALITE ET RGPD

Les « Parties » s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution de l'offre « CAIRNEO », qu'elles soient techniques, commerciales financières et personnelles dans le respect des dispositions relatives au R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données). Cette obligation de confidentialité persiste même après la résiliation du contrat.

## 10 RESPONSABILITE

Le « PRESTATAIRE » ne saurait être responsable que des conséquences des dommages matériels directs. Les dommages matériels directs sont entendus comme étant exclusifs de toute perte d'exploitation, perte ou vol de données, perte commerciale ou manque à gagner.

La responsabilité du « PRESTATAIRE » ne pourra être recherchée que sur la base d'une faute prouvée. Si toutefois, une condamnation pécuniaire devait être prononcée à l'encontre du « PRESTATAIRE », la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts ne pourra être supérieure, toutes sommes confondues, à cinquante pour cent (50%) de la somme effectivement perçue au titre de l'offre commerciale et / ou de l'avenant concerné(s) dans l'année où est constaté l'incident ou la difficulté ayant entraîné la mise en cause de sa responsabilité.

Pour la détermination de l'étendue du préjudice causé par l'une des Parties à l'autre Partie, les Parties conviennent d'une globalisation de la demande auprès de cette dernière dans l'hypothèse d'une participation technique ou économique, directe ou indirecte, avec les fournisseurs, prestataires ou partenaires de celle-ci.

Les parties conviennent que la responsabilité du « PRESTATAIRE » ne pourra être engagée en cas de force majeure.

## 11 ASSURANCE

Le « PRESTATAIRE » déclare être titulaire pendant toute la durée du contrat d'une police d'assurance garantissant notamment les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée dans le cadre de la mise en œuvre et de l'utilisation de sa solution. Le « PRESTATAIRE » fournira à la demande du « CLIENT » un certificat d'assurance attestant de la souscription de cette police.

## 12 FORCE MAJEURE

Les « Parties » ne pourront voir leur responsabilité engagée en cas d'inexécution de leurs obligations lors de la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnue par la jurisprudence française.

La « Partie » qui l'invoque devra en informer l'autre « Partie » dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, et l'abonnement ainsi que les prestations / services afférents seront alors suspendus et les délais contractuels reportés d'autant.

L'exécution des obligations de chacun cessera d'être suspendue dès l'état de force majeure levé.

Dans le cas où l'état de force majeure aurait une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier le contrat. Aucune partie ne pourra alors réclamer à l'autre, à quelque titre que ce soit, des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle aura éventuellement subi.

## 13 MODIFICATION

Toute modification du Contrat de Vente doit faire l'objet d'un accord écrit entre les « Parties ».

## 14 RESILIATION ANTICIPEE

Toute demande de résiliation devra être dûment expliquée et justifiée par le « CLIENT ». Dans le cas contraire, le « CLIENT » devra indemniser le « PRESTATAIRE » pour les prestations déjà effectuées et les frais engagés.

Chacune des Parties peut résilier de plein droit le présent Contrat immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie dans les situations suivantes :

- Ouverture d'une procédure collective, redressement ou liquidation à l'encontre de l'une ou l'autre des « Parties », à moins que les organes de la procédure collective ne décident de la continuation du Contrat dans les délais fixés par la loi.
- Non-respect par l'une des Parties d'une obligation essentielle à sa charge si elle n'a pas remédié, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'autre Partie, au manquement de cette obligation essentielle,
- L'incapacité du « PRESTATAIRE » à assurer le service, objet de l'Offre Commerciale dans son intégralité pendant une période continue de trente (30) jours.

Les dispositions de l'article 8 « Propriété Intellectuelle » survivent à l'expiration du Contrat.

Les sommes déjà versées avant la date de résiliation sont conservées par le « PRESTATAIRE » sauf si elles se rapportent à une facture faisant l'objet d'une contestation du « CLIENT ».

Trente (30) jours après la demande de résiliation, une phase appelée « réversibilité » prend effet. L'objectif de cette phase est de permettre au CLIENT de mettre en place une organisation pour reprendre directement ou indirectement l'activité réalisée par le « PRESTATAIRE ». Pendant cette phase de réversibilité, le « PRESTATAIRE » s'engage à exécuter l'Offre Commerciale tel que défini dans le Contrat jusqu'au terme de la phase « réversibilité »,

A l'issue de la phase « réversibilité », le « PRESTATAIRE » s'engage à désinstaller l'infrastructure technique qui est sous sa responsabilité et à effacer de tous les supports informatiques les informations concernant le « CLIENT ».

## 15 CESSION

Le contrat ne pourra être cédé, en tout ou partie par le « CLIENT » sans l'accord préalable et écrit du « PRESTATAIRE » à l'exception d'une hypothèse de fusion absorption auquel cas le « CLIENT » en informera le « PRESTATAIRE » dans les meilleurs délais.

Le « PRESTATAIRE » reste libre de céder le Contrat. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué au « PRESTATAIRE » à compter de la date de la cession. Le « CLIENT » reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son contractant.

## 16 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le « PRESTATAIRE » se réserve le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente dans le but d'améliorer la qualité de ses services. Le « PRESTATAIRE » doit à cet effet avertir le « CLIENT » par courriel ou courrier.

Le « CLIENT » dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour refuser ladite modification par l'envoi au « PRESTATAIRE » d'une lettre recommandée avec accusé de réception, affirmant son refus de la modification proposée.

Dans ce cas les différentes offres commerciales en cours continueront jusqu'à leur terme.

## 17 OPPOSABILITE DES ECHANGES ELECTRONIQUES

Les Parties reconnaissent que les courriers électroniques échangés entre elles dans le cadre de l'exécution du contrat auront valeur de preuve équivalente à celle d'un écrit et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité. Les parties s'engagent à cette fin à conserver les courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à en garantir l'intégrité.

## 18 CLAUSES – NULLITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs clauses de ces présentes Conditions Générales de Vente est (sont) tenue(s) pour non valide(s) ou déclarée(s) telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) sera(ont) réputée(s) non écrite(s). Les autres clauses garderont toute leur force et portée.

La nullité de l'une des stipulations du « Contrat » n'entraînera l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des « Parties », comme substantielle et déterminante de leur consentement, et ce pour autant que l'équilibre général de la convention ne puisse être sauvegardé.

En cas d'annulation, les « Parties » s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

## 19 TITRE DES ARTICLES

Les titres des articles des présentes Conditions Générales de Vente sont insérés dans le seul but d'en faciliter la référence et ne peuvent être utilisés pour donner une interprétation à ces articles ou en affecter la signification. Aussi, en cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses constituant les présentes Conditions Générales de Vente, les titres seront déclarés comme inexistantes.

## 20 TOLERANCE

Le fait que l'une des « Parties » n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de ces C.G.V., que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

## 21 INDEPENDANCE DES PARTIES

Aucune clause de ces Conditions Générales de Vente ne pourra être considérée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune ou société créée de fait entre les Parties de même qu'elle ne saurait faire naître un droit auprès des Tiers.

## 22 DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les présentes C.G.V. sont soumises au droit Français. En cas de litige, les « Parties » s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. Tous les litiges, y compris en matière de référé, auxquels ces Conditions Générales de Ventes pourraient donner lieu, concernant en particulier leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de LYON.